



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

**Projet d'élaboration d'un plan de zonage**  
**d'assainissement des eaux pluviales**  
**de la commune de BONNOEUVRE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Bonnoeuvre, reçue le 14 janvier 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2016;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnoeuvre ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur le schéma directeur pluvial qui a permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

**Considérant** que le milieu receveur est sensible du fait de la présence de l'Erdre ;

**Considérant** que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par des eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes, des solutions pour y remédier en reprenant des réseaux ;

**Considérant** que ces solutions ne sont a priori pas susceptibles d'incidences notables sur d'autres intérêts environnementaux ;

**Considérant** que ce projet encadre ensuite les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futures ;

**Considérant** dès lors que, malgré la présence d'un milieu récepteur sensible, des solutions seront mises en œuvre pour gérer les principaux problèmes hydrauliques et pour encadrer les dispositifs pour les opérations futures ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Bonnoeuvre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

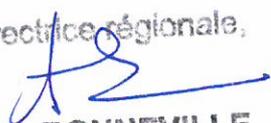
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 1 MARS 2016

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).